CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

Extrait de procès-verbal de la séance
du 7 mai 2014

Présidence de M. Stéphane Dewarrat

Conseillers présents : 79

LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu le préavis de la Municipalité,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'adopter, au titre de nouvel aménagement routier, le projet de création d'un chemin piétonnier au lieu-dit "En Bonjean", parcelles Nos 3277, 4120 et 753, tel que soumis à l'enquête publique du 7 décembre 2013 au 5 janvier 2014, l'approbation du Département des infrastructures et des ressources humaines étant réservée;

2. de lever l'opposition suscitée par ce projet;

3. d'adopter le projet de réponse à l'opposition, figurant dans le préavis;

4. d'autoriser la Municipalité à acquérir la servitude de passage public nécessaire pour la création du nouveau cheminement piétonnier, de gré à gré ou par une procédure d'expropriation formelle;

5. d'autoriser la Municipalité à entreprendre toute démarche pour mener ce projet à terme et, le cas échéant, à plaider si nécessaire devant toute instance dans cette affaire.

Résultat de la votation : **Unanimité**

Ainsi délibéré en séance du 7 mai 2014.

L'attestent :

Le président	La secrétaire
Stéphane Dewarrat	Jacqueline Botteron

*"Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP** (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours.** Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art.110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie)"*